**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

---

**Affaire n°02.04.2023**

**Mme JA. c/ M. Y. P.**

**Rapporteur : M. Hervé**

**Audience du 3 juillet 2023**

**Décision rendue publique par affichage le 10 Juillet 2023**

Vu la plainte de Mme A. contre M. P., masseur-kinésithérapeute exerçant à Mayenne, enregistrée le 4 avril 2023 au greffe de la chambre disciplinaire sous le n° 02-04-2023, transmise sans s'y associé par le conseil départemental de l'ordre de la Mayenne.

Mme A. soutient que, contre sa volonté, M. P., lui a massé les fesses et la poitrine à l'occasion d'un massage californien qu'il lui a prodigué le 21 décembre 2022.

Vu le mémoire en défense enregistré le 4 mai 2023, présenté par M. P. qui conclut au rejet de la plainte. M. P. fait valoir qu'il a scrupuleusement suivi le protocole du massage californien qui implique de masser tout le corps et ne peut donc être accusé d'attouchements sur la personne de Mme A..

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 31 janvier 2023 :

- le rapport de M. Hervé ;
- et les observations de Me Gilet pour M. P..

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 4321-84 du code la santé publique : « *Le consentement de la personne examinée ou soignée est recherché dans tous les cas (…)* ».

Après avoir été soignée en urgence par M. P., le 16 novembre 2022, Mme A. a accepté, sur la suggestion de celui-ci, un rendez-vous ultérieur pour un massage dit « californien ». Dans un témoignage très circonstancié, Mme A. se plaint que, durant ce massage, M. P. a, « dans de grands gestes », orienté son massage vers le bas de son dos, passé ses mains sous sa culotte et effectué plusieurs cercles sur ses fesses alors même qu'elle indique avoir relevé sa culotte à plusieurs reprises pour signifier qu'elle n'acceptait pas d'être massée sur cette partie du corps. Elle ajoute que, après s'être retournée, et alors même qu'elle avait demandé à avoir

une serviette sur les seins et avait indiqué à M. P. ne pas vouloir être massée sur cette partie de son corps, celui-ci a passé ses mains sur sa poitrine. M. P., en défense, se contente d'indiquer qu'il a scrupuleusement suivi le protocole du massage californien, qui est un massage relaxant de tout le corps qu'il pratique depuis plus de vingt ans et pour lequel il n'a jamais reçu aucune plainte. Il ajoute qu'à aucun moment il n'a effectué un « pétrissage de la poitrine » et que la pratique du massage californien ne saurait être assimilée à des attouchements sexuels. Toutefois, s'il n'est pas établi que M. P. aurait massé les fesses de la plaignante et si, en tout état de cause, l'intention de celle-ci de ne pas être massée sur cette partie du corps pouvait, dans les circonstances de l'espèce, ne pas être comprise par son praticien, les propos qu'elle lui a tenus une fois placée sur le dos, et qui sont confirmés par M. P. à l'audience, permettait à ce dernier de comprendre sans ambiguïté qu'elle n'acceptait aucun contact sur la poitrine. Or, M. P. reconnaît également à l'audience avoir passé ses mains sur la partie latérale des seins de Mme A., expliquant que le geste qu'il a alors effectué impliquait nécessairement un tel contact. Par conséquent, quand bien même il n'aurait effectué aucun pétrissage de la poitrine de Mme A., M. P. n'a pas respecté la volonté de sa patiente en méconnaissance de ses obligations déontologiques. Il en va ainsi alors même que le massage californien serait une technique de massage du corps entier, le masseur-kinésithérapeute devant, s'agissant en particulier d'un soin relaxant sans visée thérapeutique, adapter en toutes circonstances sa pratique aux demandes clairement exprimées de ses patients. Par suite, dans les circonstances de l'espèce et pour tenir compte du fait qu'il n'a encore jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. P. la sanction de l'avertissement.

DECIDE

Article 1er : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. P..

Article 2 : Cette décision sera notifiée au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Mayenne, à Mme A., à M. P. et à son conseil Me Gilet, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Laval, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Délibéré après l'audience du 3 juillet 2023, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- Mme Hervé, rapporteur ;
- Mme Lafarge, assesseure ;
- Mr Laurent, assesseur ;
- Mme Louveau, assesseure ;
- Mme Vermeren, assesseure ;

Copie certifiée conforme

La greffière

La greffière,

Le président,

Eric BERTHON

Marie-Charlotte ARIBAUD

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*